# Informations de base 2000/0186(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire Abrogation 2016/0288(COD) Modification 2007/0247(COD) Subject 2.60 Concurrence

3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés

teurs princip	aux		
rlement ropéen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ореен	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BRUNETTA Renato (PPE- DE)	22/06/2000
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BRUNETTA Renato (PPE- DE)	22/06/2000
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR)	10/10/2000

l'Union européenne	Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
	Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
	Transports, télécommunications et énergie	2340	2001-04-04
	Education, jeunesse, culture et sport	2408	2002-02-14
	Culture	2361	2001-06-21
	Télécommunications	2293	2000-10-03
	Télécommunications	2325	2000-12-22
Commission	DG de la Commission Commis		Commissaire
européenne	Réseaux de communication, contenu et technologies		

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0384	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil		
22/12/2000	Débat au Conseil		
13/02/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
13/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0061/2001	
21/06/2001	Débat au Conseil		
04/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0369	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	10418/1/2001	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil		
27/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0434/2001	
06/12/2001	Débat au Conseil		
10/12/2001	Débat en plénière	<u></u>	
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0186(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0288(COD) Modification 2007/0247(COD)	
Base juridique Traité CE (après Amsterdam) EC 095		
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ITRE/5/14506	

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0061/2001	13/02/2001	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0434/2001	27/11/2001	

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10418/1/2001 JO C 337 30.11.2001, p. 0001	17/09/2001	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0384 JO C 365 19.12.2000, p. 0215 E	12/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0369 JO C 270 25.09.2001, p. 0161 E	04/07/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1409	18/09/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0075	07/02/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0715	19/11/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0334	29/06/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0817	29/06/2006	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0050	25/01/2001	

informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
	1	1

Acte final	
Directive 2002/0019 JO L 108 24.04.2002, p. 0007-0020	Résumé

# Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Renato BRUNETTA (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 07/03/2002 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"). CONTENU : la présente directive s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive 2002/21/CE (directive "cadre"). Son objectif consiste à établir, pour les relations entre fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur. La présente directive fixe des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux ou aux ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints. Aux fins de la présente directive, le terme "accès" ne désigne pas l'accès par les utilisateurs finals. Aux termes de cette directive, les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucune restriction qui empêche les entreprises d'un même État membre ou de différents États membres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion, conformément à la législation communautaire. L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités dans l'État membre où l'accès ou l'interconnexion est demandé, si elle ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau dans cet État membre. Les opérateurs de réseaux publics de communications ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les États membres exigent que les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de ladirective 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales encouragent et, le cas échéant, assurent un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002. MISE EN OEUVRE : 24/07/2003.

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 04/07/2001 - Proposition législative modifiée

En réponse à la première lecture du Parlement européen, la Commission a accepté un certain nombre de nouvelles dispositions. La plupart servent à clarifier ou à renforcer les idées contenues dans la proposition initiale. Parmi les amendements retenus, on notera particulièrement ceux qui visent à : - apporter des éclaircissements sur les droits et obligations juridiques des entreprises en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion. La proposition modifiée tient compte de toutes les propositions du Parlement qui permettent d'améliorer la sécurité juridique pour les acteurs économiques lors de la négociation de l'accès et de l'interconnexion; - ajouter des critères détaillés permettant de justifier l'intervention des autorités réglementaires ainsi que d'imposer des obligations ou le retrait lorsque le marché redevient concurrentiel. La proposition modifiée reprend également toutes les propositions de nature à améliorer la sécurité sur le marché. La Commission n'a en revanche pas retenu les amendements qui risquent d'entraîner une réglementation excessive du marché : un certain nombre d'amendements d'importance capitale (ceux imposant des obligations d'accès génériques ou prévoyant des obligations ad hoc relatives à l'orientation des redevances de terminaison d'appel et d'itinérance en fonction des coûts) sont considérés comme susceptibles d'entraîner un excès de réglementation pour les acteurs économiques. Ces amendements sont en outre jugés inacceptables parce qu'ils sont en contradiction avec les principes et les procédures contenus dans la directive. Enfin, les amendements destinés à étendre le régime réglementaire relatif aux systèmes d'accès conditionnel aux services de télévision numérique ont également été rejetés car ils introduisent un niveau d'exigences beaucoup trop important.

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 18/09/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission souscrit totalement à la position commune, qui reste proche de la proposition modifiée et qui intègre de nombreux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture (et que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée). C'est notamment le cas des amendements qui améliorent les dispositions techniques et précisent les droits et obligations juridiques des entreprises en matière d'accès et d'interconnexion, ainsi que ceux qui ajoutent des critères plus détaillés permettant de justifier l'intervention des autorités réglementaires.

# Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 19/11/2003

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques. La Commission a souligné l'importance d'une transition complète, efficace et rapide vers le nouveau cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, adopté par le Parlement et le Conseil en mars 2002. Le Parlement européen et le Conseil ont fixé un délai contraignant, à savoir le 24 juillet 2003, pour la transposition des principales dispositions du nouveau cadre: - À la date du 1er novembre, seuls huit pays avaient pris des mesures pour transposer dans leur droit interne les directives "cadre", "autorisation", "accès" et "service universel" : Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Dans certains cas, il reste à adopter des textes d'application pour assurer une transposition complète. Quant aux États membres qui n'ont pas encore communiqué de mesures de transposition à la Commission, les sources d'inquiétude résident notamment dans le risque de lenteur du processus législatif (Allemagne, France), les retards dûs aux aléas politiques (Belgique) ou le simple fait que, malgré le dépôt des projets, le processus législatif n'ait pas encore abouti (Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). Des procédures d'infraction ont été ouvertes début octobre 2003, au titre de l'article 226 du traité, à l'encontre des États membres qui n'avaient pas encore légiféré et avaient donc manqué à l'obligation de communiquer leurs mesures de transposition à la Commission. - À l'échéance du 31 octobre, cinq pays avaient adopté des mesures visant à transposer la directive vie privée et communications électroniques : Danemark, Espagne, Italie, Autriche et Suède. Au Royaume-Uni, la réglementation transposant la directive vie privée et communications électroniques doit entrer en vigueur le 11 décembre 2003. - À la date du 31 octobre, six pays avaient notifié des mesures de transposition de la directive relative à la concurrence : Danemark, Irlande, Italie, Autriche, Finlande et Royaume-Uni. En ce qui concerne les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, la situation paraît se stabiliser. La confiance des entreprises comme des consommateurs s'améliore et se répercute sur le marché des communications électroniques : - le taux de croissance des recettes devrait s'établir nominalement entre 3,7 % et 4,7 % en 2003; - le nombre d'abonnés mobiles connaîtra une augmentation plus élevée qu'en 2002; les services 3G sont désormais disponibles dans quatre États membres au moins; - le nombre de lignes fixes d'accès à large bande a quasiment doublé entre juillet 2002 et juillet 2003. La part de marché des nouveaux entrants commence à remonter, mais son poids est limité et la concurrence dans le secteur des communications à large bande reste faible; - le nombre de nouvelles lignes dégroupées a augmenté de 828.000 entre juillet 2002 et juillet 2003. C'est le double de l'année précédente, mais ce chiffre est encore faible parrapport au nombre total de lignes d'abonnés. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale progresse diversement dans l'UE et n'a pas encore pris son véritable envol; - la mauvaise passe que vient de traverser l'économie a dissuadé les nouveaux opérateurs fixes de se lancer sur le marché de la téléphonie vocale; - actuellement, les opérateurs fixes déjà en place cherchent surtout à maintenir la position qu'ils ont acquise sur le marché pendant les années de croissance, notamment pour les communications interurbaines et internationales. La pression de la concurrence semble s'être déplacée vers le segment des appels locaux, où la part de marché des opérateurs historiques de téléphonie fixe a diminué de 6% en moyenne depuis décembre 2002 : de plus en plus d'abonnés changent d'opérateur pour leurs appels locaux; ces mouvements ont augmenté de 39% au cours de l'année écoulée; depuis août 2002, la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes a légèrement diminué pour

l'interconnexion locale et en transit simple (respectivement de 4% et 6%), mais elle est restée stable pour l'interconnexion en transit double; - la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles a diminué de 15,3% pour les opérateurs mobiles puissants sur le marché (PSM) et est restée relativement stable pour les autres opérateurs. En dépit de l'ampleur considérable du travail accompli par les États membres pour transposer le cadre réglementaire, les mesures nationales (et les projets législatifs dans le cas des États membres qui n'ont pas encore achevé la transposition) posent toutefois un certain nombre de problèmes, dont la Commission estime qu'ils doivent être réglés. Dans ce contexte, elle surveillera notamment si les États membres ont respecté leurs obligations en ce qui concerne: - les compétences et les pouvoirs plus étendus conférés aux ARN en vertu du nouveau cadre pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs particuliers en matière de développement de la concurrence et du marché intérieur; - l'attribution des tâches dont le cadre réglementaire a investi les ARN aux organismes nationaux compétents et la répartition précise de ces tâches lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs organismes; - l'assurance que les ARN disposeront de la totalité des moyens correctifs prévus par le nouveau cadre lorsqu'ils constateront un manque de concurrence effective sur un marché pertinent; - la réalisation en temps utile des analyses de marché et du réexamen des obligations existantes par les ARN; - les principes qui doivent régir les procédures d'octroi des droits individuels d'utilisation des fréquences; - la portée du service universel, qu'il est essentiel de définir clairement conformément au nouveau cadre, et l'obligation de mettre en place, le cas échéant, les mécanismes de désignation des fournisseurs du service universel et de financement des charges injustifiées qui leur seraient imposées en réduisant au maximum les distorsions du marché et en respectant le princi

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 12/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre pour les accords relatifs à l'accès aux réseaux de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion dans l'ensemble de l'Union européenne. CONTENU: la présente proposition de directive fait partie d'une série de six propositions qui créent ensemble un nouveau cadre pour la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques (voir également COD/2000/0183; COD/2000 /0184; COD/2000/0188; COD/2000/0189). Elle repose sur le principe selon lequel les règles en matière de concurrence seront le principal instrument de réglementation du marché des communications électroniques quand ce dernier sera réellement ouvert à la concurrence. La directive proposée ici vise à établir un cadre harmonisé pour les questions relatives à l'accès et à l'interconnexion dans les Etats membres. En même temps, elle définit le rôle des autorités réglementaires nationales dans ce contexte. Le cadre réglementaire exposé dans la proposition présente les caractéristiques suivantes: - il privilégie la négociation commerciale entre parties pour définir les modalités et conditions d'accès et d'interconnexion, sous réserve du respect du droit communautaire; - il constitue un cadre défini dans lequel les autorités réglementaires nationales pourront traiter les problèmes d'accès et d'interconnexion; - il garantit la cohérence avec le cadre réglementaire actuel, en prévoyant pour les autorités réglementaires nationales des obligations de réexaminer et, lorsque c'est possible, de supprimer certaines obligations imposées aux opérateurs puissants sur le marché; - il permet aux autorités réglementaires nationales d'intervenir pour remédier à des dysfonctionnements constatés sur le marché, conformément aux principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité.

# Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 29/06/2006

La Commission a présenté une communication sur le fonctionnement des cinq directives adoptées en 2002 constituant le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, comme prévu dans lesdites directives. Avec cette communication, la Commission lance également une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les communications électroniques. Les commentaires à ce sujet doivent être communiqués pour le 27 octobre 2006 au plus tard. Sur la base des observations reçues, la Commission souhaite proposer des mesures législatives au Parlement et au Conseil fin 2006.

Les communications électroniques comprennent la téléphonie vocale fixe, les communications mobiles et à large bande – ce qui représente un marché de plus de 270 millions d'euros dans l'UE en 2005. Dans son rapport, la Commission constate que des progrès importants ont été accomplis depuis 2002 dans l'ouverture des marchés nationaux des télécommunications à la concurrence mais que certaines améliorations doivent être apportées au cadre réglementaire actuel.

Les deux principaux domaines où il convient d'introduire des changements sont les suivantes :

- 1. Une approche pour mieux gérer le spectre pour les communications électroniques. Il est essentiel de maximiser le potentiel social et économique de l'utilisation du spectre radioélectrique pour atteindre les objectifs de l'initiative i2010 de l'UE et pour soutenir la stratégie de croissance et d'emploi. A cette fin, la Commission propose que certaines bandes du spectre soient mieux gérées grâce à l'application plus systématique de règles communes valables dans l'ensemble de l'Europe. Il faudrait également que le spectre soit davantage attribué en fonction de la demande du marché. Cette politique créerait de nouveaux débouchés dans toute l'Europe pour les entreprises innovantes et serait bénéfique pour les citoyens de l'UE.
- 2. L'allègement de la procédure d'analyse des marchés pouvant faire l'objet d'obligations réglementaires ex ante. La communication propose de réduire la charge administrative liée à la procédure d'analyse de marché en simplifiant les exigences concernant la notification de certains projets de mesures nationales. Cette approche s'accorde avec le programme «Mieux légiférer » de la Commission. Une procédure de notification simplifiée pourrait être introduite pour un certain nombre de catégories prédéfinies de cas. Cela permettrait à la Commission et aux ARN de se concentrer sur les cas où des problèmes importants pourraient se poser. À court terme, il est proposé de publier une version révisée de la recommandation sur les procédures de manière à lancer les procédures de notification simplifiée à partir de 2007, et à plus long terme, de modifier le cadre réglementaire pour que tous les éléments de procédure puissent être rassemblés dans un seul règlement.

En outre, la Commission envisage d'autres changements, qui cherchent à :

- Consolider le marché unique. Pour attirer les investissements et bénéficier des avantages du marché intérieur, l'Europe doit offrir une approche réglementaire cohérente dans les 25 États membres. Les nouvelles mesures proposées visent en particulier : une plus grande cohérence dans l' application des remèdes dans le cadre de la « procédure article 7 » concernant l'évaluation de la « puissance du marché » par les ARN ; la problématique des recours ; une approche commune en ce qui concerne l'autorisation des services de portée paneuropéenne ou visant l'ensemble du marché intérieur. Les autres changements proposés visent à assurer que les utilisateurs puissent accéder aux services de la société de l'information fournis dans les autres États membres (par exemple, les numéros d'appel gratuit); à renforcer la capacité des ARN de sanctionner une infraction aux obligations réglementaires; à étendre la portée des dispositions d'applications techniques que la Commission peut adopter, par exemple dans des domaines tels que la numérotation; à imposer que les obligations de diffusion soient réexaminées dans un délai précis; et à établir une procédure pour faciliter la conclusion d'un accord au niveau de l'Union européenne sur les exigences communes pour les réseaux et services.
- Renforcer les intérêts des consommateurs et des utilisateurs. Cet objectif est en partie atteint par un renforcement de la concurrence pour fournir aux consommateurs une possibilité de choix, des services innovants, et un bon rapport qualité-prix. À cela s'ajoutent des mesures particulières pour la protection des consommateurs, notamment les obligations de service universel. A cet égard, la Commission publiera un Livre vert sur le service universel en 2007, afin de lancer un vaste débat. Indépendamment de l'issue de ce débat, bon nombre de dispositions de la directive «service universel» concernent les services téléphoniques traditionnels, et doivent être actualisées. Les autres changements proposés visent à améliorer les renseignements tarifaires dont disposent les consommateurs, à permettre à des tiers d'intenter une action en justice contre les «spammeurs», à veiller à ce que les services d'urgence disposent des informations permettant de localiser l'appelant, et à faciliter l'accès aux services d'urgence pour les utilisateurs handicapés.
- Améliorer la sécurité. Pour renforcer la confiance des entreprises et des particuliers dans les communications électroniques, plusieurs mesures sont proposées : imposer aux fournisseurs de communications électroniques des exigences spécifiques les obligeant de notifier certains manquements dans le domaine de la sécurité et d'informer les utilisateurs; autoriser les autorités nationales compétentes à imposer des mesures de sécurité spécifiques qui sont une mise en œuvre de recommandations ou de décisions de la Commission; moderniser les dispositions sur l'intégrité des réseaux.
- Eliminer les dispositions devenues obsolètes. Il est proposé d'abroger : les dispositions relatives à l'ensemble minimal de lignes louées dans la directive «service universel» ; le règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ; les dispositions relatives à l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS).

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 07/02/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur intégralité tous les amendements du Parlement européen (7 au total) et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus visent notamment à : - assurer la compatibilité avec un amendement de la directive-cadre, et à prévoir que l'analyse du marché est entreprise "dès que possible après l'entrée en vigueur de la directive", en respectant les procédures de consultation publique; - souligner la nécessité pour les autorités réglementaires et/ou la Commission d'assurer une surveillance, et de prendre des mesures réglementaires le cas échéant, sur un certain nombre de points essentiels. Il s'agit notamment de l'interopérabilité des services pour les utilisateurs finals, des éléments de coût qui contribuent à déterminer le prix à l'usager final, de la nécessité d'analyser le marché concernant l'itinérance internationale et des possibles effets néfastes de nouvelles infrastructures sur l'environnement et les paysages.

# Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

2000/0186(COD) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Renato BRUNETTA (PPE-DE, I), le Parlement a approuvé la position commune avec quelques amendements de compromis. Le Parlement insiste pour que les utilisateurs finals puissent bénéficier de l'interopérabilité, laquelle est un objectif important du cadre réglementaire. Les États membres devraient promouvoir l'utilisation des normes et/ou spécifications publiées, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et pour accroître la liberté de choix des utilisateurs. Il demande également que soient pris en compte les problèmes de transition sur le marché, tels que ceux qui sont liés à l'itinérance internationale. Pour assurer le fontionnement efficace des marchés de communications électroniques transnationales, la Commission devrait contrôler les éléments de coût qui contribuent à déterminer le prix à l'usager final et publier les informations recueillies. Enfin, le Parlement attire l'attention sur le fait que le développement du marché des communications électroniques, avec ses infrastructures associées, pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et les paysages. Aussi, les États membres devraient surveiller ce processus et prendre éventuellement des mesures afin de réduire le plus possible ces effets en concluant des accords et autres arrangements avec les autorités compétentes.

## Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

#### 2000/0186(COD) - 17/09/2001 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, retient 22 amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil se rallie à l'approche et aux objectifs proposés par la Commission mais apporte des modifications de forme et de fond à la proposition de directive: - champ d'application et objectifs : le Conseil a conservé le champ d'application de la directive mais il a précisé certaines définitions techniques. Il a également introduit une définition des systèmes d'accès conditionnel pour les services de radiodiffusion numérique qui complète la définition des ressources associées proposée par le Parlement; - cadre général pour l'accès et l'interconnexion et pouvoirs des autorités réglementaires nationales : la position commune maintient, tout en les précisant, les principes de base de la réglementation de l'accès et de l'interconnexion applicables aux entreprises, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités des autorités réglementaires nationales à cet égard. Les pouvoirs d'intervention des ARN ont été renforcés. En particulier, les ARN disposent du pouvoir spécifique d'imposer aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals l'obligation d'assurer l'interconnexion. Ce pouvoir s'ajoute à la possibilité d'imposer cette obligation aux opérateurs puissants sur le marché. En outre, une nouvelle disposition permet à un État membre d'autoriser son ARN à imposer aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire en vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiées par l'État membre, l'obligation de fournir l'accès à de nouvelles passerelles, telles que les quides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (EPI), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, - obligations imposées aux opérateurs et procédures d'analyse du marché : le Conseil a fondamentalement maintenu la portée des obligations et les procédures visant à imposer aux entreprises des obligations en matière d'accès et d'interconnexion. La position commune étend la portée et les obligations en ce qui concerne l'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique, qui couvriront désormais les services de radiodiffusion numérique sonore. Elle précise et clarifie les dispositions concernant l'imposition, la modification ou la suppression des obligations. Elle introduit également une nouvelle procédure concernant le réexamen des obligations applicables aux fournisseurs de systèmes d'accès conditionnel pour les services de diffusion numérique. Enfin, la position commune prévoit la possibilité de démanteler la réglementation des systèmes d'accès conditionnel à mesure que les marchés deviennent plus concurrentiels, à condition que puisse être maintenue l'accessibilité d'émissions "must carry" bien définies.